

COMMUNE DU MUY
AM/PM/2026 N°049

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT

Fixant les horaires de fermeture des épiceries sises RDN7 dans la portion comprise entre le rond-point Bir Hakeim et le rond-point Frédéric

LE MAIRE DU MUY,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3332-15 et 3332-16 ;

VU les doléances croissantes des administrés suite à des nuisances causées le soir et la nuit sur la RDN7, dans la portion comprise entre le rond-point Bir Hakeim et le rond-point Frédéric, par la clientèle des épiceries, qui par nature, consomme boissons et autres sur le domaine public ;

VU la constatation des déchets laissés sans droits sur le domaine public par la clientèle des épiceries ;

CONSIDERANT que ces troubles sont liés à l'activité de ces commerces et sont provoqués par leur clientèle nocturne ;

CONSIDERANT la volonté de Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller à la tranquillité des citoyens et le bon ordre sur l'espace public et qu'il convient dans l'intérêt général de la population du centre-ville de prendre les mesures de police appropriées ;

CONSIDERANT que l'avancement de l'heure de fermeture de ces épiceries constitue une mesure justifiée permettant d'améliorer sensiblement la salubrité et la tranquillité publique des riverains et de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heure tardive de la soirée et de la nuit ;

CONSIDERANT qu'en tout état de cause, que l'avancement de l'heure de fermeture de l'épicerie n'est pas de nature à mettre en péril l'activité globale de ce type de commerces ni à perturber fondamentalement la liberté des consommateurs et celle des exploitants.

ARRETE

ARTICLE 1 : De réglementer les horaires d'ouvertures des épiceries RDN7, dans la portion comprise entre le rond-point Bir Hakeim et le rond-point Frédéric, avec une fermeture à 22h00 pour ne rouvrir qu'à partir de 06h00 le matin entre le 1^{er} juin 2026 et le 1^{er} octobre 2026.

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 3 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Il peut être fait un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté prorogeant de 2 mois le délai de recours contentieux précité.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au/à :

- Monsieur le préfet du Var
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Draguignan
- Chef de la police municipale du Muy
- La brigade de proximité de gendarmerie nationale du Muy
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Le Muy.

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

- Mis en ligne sur le site du Muy « ville-lemuy.fr »

Date :

21 MAI 2026

LE MUY, le 19 mai 2026

Le Maire,

Romain VACQUIER

